

QUE la responsabilité de cette équipe de travail soit confiée au ministre de l'Éducation;

QUE le ministre de l'Éducation fasse rapport au Conseil des ministres au cours du mois de mai 2005;

QUE le président et les membres de cette équipe de travail soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le financement et le soutien administratif de cette équipe de travail soient assumés par le ministère de l'Éducation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43650

Gouvernement du Québec

### **Décret 1209-2004, 21 décembre 2004**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Vaillancourt comme recteur de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction, et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Francis Rae Whyte a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec en Outaouais par le décret numéro 70-2000 du 26 janvier 2000 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 29 janvier 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, monsieur Jean Vaillancourt, doyen de la recherche à l'Université du Québec en Outaouais, soit nommé recteur de cette université, pour un mandat de cinq ans à compter du 30 janvier 2005, au salaire annuel de 141 669 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43651

Gouvernement du Québec

### **Décret 1210-2004, 21 décembre 2004**

CONCERNANT le versement d'une aide financière au Conseil de la coopération du Québec pour les exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 pour le développement coopératif

ATTENDU QUE depuis 1985, le gouvernement du Québec a appuyé le développement coopératif en utilisant principalement le Programme d'aide aux coopératives de développement régional (le « Programme »);

ATTENDU QU'à l'égard de ce Programme le gouvernement du Québec, par le décret numéro 366-2001 du 30 mars 2001, tel que modifié par le décret numéro 1304-2003 du 10 décembre 2003, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche (le « Ministre ») peut verser au Conseil de la coopération du Québec (le « Conseil ») un montant jusqu'à concurrence de 3 577 500 \$ par année au cours des exercices financiers 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004;

ATTENDU QUE ce Programme est venu à échéance le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le Programme avait comme objectif de faire la promotion de la formule coopérative, de favoriser la concertation des coopératives au Québec, et surtout, d'offrir des services techniques aux coopératives en démarrage;

ATTENDU QUE depuis ses débuts, le Programme a permis le démarrage de 1 001 coopératives, se traduisant par la création ou le maintien de plus de 12 800 emplois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend dorénavant mettre davantage à contribution les coopératives pour répondre aux nouvelles réalités et créer des emplois durables, particulièrement en région;

ATTENDU QUE pour répondre aux nouveaux besoins, se positionner face aux nouveaux enjeux et poursuivre sa croissance et sa diversification, le mouvement coopératif a décidé d'orienter sa stratégie d'action vers une approche de développement coopératif globale et intégrée;

ATTENDU QUE le mouvement coopératif et le gouvernement ont convenu que le Programme soit ainsi remplacé par un nouveau cadre de partenariat visant non seulement l'aide au démarrage mais également d'autres dimensions stratégiques du développement coopératif dont le renforcement des services réseaux, le suivi sectoriel des entreprises et la réalisation d'activités structurantes;

ATTENDU QUE ce nouveau cadre de partenariat permettra de créer une meilleure synergie entre les différentes composantes du milieu coopératif et également de créer une cohésion dans les différentes activités nécessaires au développement coopératif;

ATTENDU QU'en conséquence, le Conseil de la coopération du Québec et le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ont convenu de conclure une entente de partenariat d'une durée de trois ans relativement au développement des coopératives;

ATTENDU QUE le Conseil et le Ministre ont également convenu de conclure une convention d'aide financière pour les exercices financiers 2004-2005 à 2006-2007;

ATTENDU QUE cette dernière convention vise à établir les modalités de gestion administratives de l'entente de partenariat notamment quant au versement de l'aide financière au Conseil et aux organismes bénéficiaires et aux modalités de suivi administratif de l'aide financière;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du développement économique et régional et de la recherche (2003, c. 29), le Ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Ministre entend accorder au Conseil de la coopération du Québec une aide financière jusqu'à concurrence de 2 951 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005, et jusqu'à concurrence de 4 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007, sous réserve du respect par le Conseil des obligations qui lui sont imposées et de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits requis pour chacun de ces exercices;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser au Conseil de la coopération du Québec, à même les crédits de son budget régulier, un montant jusqu'à concurrence de 2 951 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005, dont le versement d'un montant de 500 000 \$ est conditionnel à l'engagement d'un versement équivalent de la part du Conseil et aux disponibilités budgétaires du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser au Conseil de la coopération du Québec, à même les crédits de son budget régulier, un montant jusqu'à concurrence de 4 000 000 \$, pour chacun des exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007, dont le versement d'un montant de 500 000 \$ est conditionnel à l'engagement d'un versement équivalent de la part du Conseil et aux disponibilités budgétaires du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

QUE le versement des montants prévus pour les exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 soit accordé au Conseil de la coopération du Québec sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour chacun de ces exercices financiers;

QUE les modalités de versement des sommes prévues aux alinéas précédents soient précisées dans la convention d'aide financière à intervenir entre le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et le Conseil de la coopération du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43652